

**ARTICLE VI**

La Commission, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

- a) exonérés de tout impôt direct sauf quant aux frais d'utilisation des services publics;
- b) exonérés des droits de douanes applicables aux articles importés ou exportés par la Commission pour son usage officiel; les articles ainsi importés en franchise ne peuvent être vendus ou cédés au Canada qu'en conformité avec les conditions acceptées par le Gouvernement du Canada;
- c) exonérés de toute prohibition et restriction concernant l'importation, l'exportation ou la vente de ses publications et exonérés des droits de douanes et des taxes d'accise applicables.

**ARTICLE VII**

La Commission bénéficie sur le territoire canadien pour ses communications officielles, sous quelque forme que ce soit, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement du Canada accorde à tout État étranger, y compris ses missions diplomatiques.

**ARTICLE VIII****LE CONSEIL**

Les membres du Conseil, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et aux fins de leurs déplacements pour assister aux réunions du Conseil, bénéficient au Canada de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.